



Statuts du Parti vert'libéral de La Côte

Adoptés par l'assemblée générale du Parti vert'libéral du district de Nyon le 26 mai 2016

I. GENERALITES

Article 1 – Préambule

En l'absence d'un article spécifique dans les présents statuts, les statuts du parti vert'libéral vaudois font foi.

Article 2 – Forme légale

Le parti vert'libéral de La Côte (ci-après pvl LC) est une Association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le pvl LC est la section locale du Parti vert'libéral vaudois pour les communes du district de Nyon.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est basé à Nyon.

Article 4 - Buts

Les valeurs et les buts du pvl LC sont définis dans les lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois

II. MEMBRES ; ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 5 – Membres, admission

Toute personne qui adhère au Parti vert'libéral vaudois et qui a son domicile privé dans l'une des communes du district de Nyon, devient automatiquement membre du pvl LC, à moins qu'elle ne demande et obtienne son adhésion à une autre section du Parti vert'libéral vaudois.

Sur demande auprès du Comité, une personne habitant un autre district et ayant des motifs valables pour ce faire peut demander son adhésion au pvl LC. Le Comité statue sur cette demande et, en cas d'acceptation, en informe le Parti vert'libéral vaudois, ainsi que la section d'origine de la personne.

Les membres du pvl LC ne peuvent être membres d'une autre section du Parti vert'libéral vaudois.

Article 6 – Démission

Chaque membre peut démissionner du pvl LC en informant par écrit ou par courrier électronique le Comité. Ce dernier en informera le Parti vert'libéral vaudois.

III. ORGANES

Article 7 - Organes

Les organes du pvl LC sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition

L'Assemblée générale est formée des membres du pvl LC.

Article 9 Réunions et convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité sur la demande du tiers des membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

Article 10 – Conduite des travaux

Le Président dirige les travaux de l'Assemblée générale selon l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité de deux tiers en début de séance. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 11 – Droit de vote

Seul le membre qui s'est acquitté de sa cotisation pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis son adhésion a droit à une voix.

Une procuration écrite peut être envoyée afin de se faire représenter lors des votes. Cette procuration est transmise au Comité avant le début de l'Assemblée générale.

Article 12 – Procédure de vote

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (blancs et nuls exclus) des membres présents ou représentés par procuration. Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

Article 13 - Compétences

L'Assemblée générale, autorité suprême du pvl LC, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe par les présents statuts ou par une décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit, tous les deux ans, durant le 1^{er} semestre, au scrutin majoritaire absolu:

- le Président, le vice-président et le représentant des communes n'ayant pas de groupe vert'libéral
- le Comité, hors membres de droit et associés
- l'Organe de révision

D'autre part, l'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Soumettre les propositions de candidats du pvl LC pour les listes électorales cantonales du Grand Conseil.
2. Ratifier les apparentements et les alliances au niveau du district sur proposition du Comité.
3. Décider du montant des cotisations.
4. Déléguer des compétences au Comité.

V. COMITÉ

Article 14 - Membres associés.

Sont membres associés du Comité les membres du parti élus cantonaux et fédéraux, de même que les syndicats et municipaux des communes du district.

Article 15 - Composition

Tout membre du parti peut être membre du Comité à condition d'y être élu par l'Assemblée générale. Le Comité est notamment formé de:

1. un Président et un Vice-Président, tous deux élus par l'Assemblée générale parmi les membres du pvl LC ayant un mandat politique.
2. Un représentant pour chacune des communes ayant un groupe communal vert'libéral, fonction qui est attribuée de droit automatiquement au chef de groupe.
3. Un représentant pour l'ensemble des autres communes n'ayant pas de groupe communal vert'libéral. Ce représentant est élu par l'assemblée générale parmi les membres du pvl LC ayant un mandat politique dans l'une de ces communes.
4. un Trésorier, désigné par le Comité parmi ses membres
5. un Secrétaire, désigné par le Comité parmi ses membres

Les fonctions de Président et de Vice-Président peuvent être attribuées aux représentants cités aux points 2 et 3, ainsi qu'aux membres associés du comité.

Article 16 – Compétences du Comité

Le Comité conduit la politique du pvl LC dans le respect des lignes directrices fixées par le Parti vert'libéral vaudois et par l'Assemblée générale. Il a les compétences suivantes : 1. Organiser son propre fonctionnement

2. Assurer la gestion du pvl LC.
3. Convoquer les assemblées générales.
4. Confier des missions à des membres ou des groupes de membres.
5. Proposer l'exclusion d'un membre au comité directeur cantonal.
6. Représenter le pvl LC à l'égard des tiers. Le Président ou le Trésorier engagent le pvl LC par leur signature individuelle.
7. Le comité gère les fonds du parti. Les mouvements financiers sont ordonnés par deux signatures au moins des membres du comité.
8. Entreprendre tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du pvl LC.
9. Assurer le contact entre le pvl LC et le Parti vert'libéral vaudois ainsi que ses sous sections communales.
10. Définir les axes politiques de portées du District de Nyon.

11. En cas de vacance de la présidence, le Vice-président fonctionnera comme Président ad intérim pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

VI. FINANCES

Article 17 - Ressources

Les ressources du Parti sont constituées par:

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois
2. les dons et les legs.
3. des mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts
4. la contribution des élus.

Article 18 – Contribution des élus

Il est recommandé aux élus cantonaux (Député, Conseiller d'Etat) et communaux (Syndic, Municipal, Conseiller Communal, Conseiller Général) qui ont été élus grâce à une liste verte'libérale, c'est-à-dire grâce à la mobilisation des membres du pvl LC et d'une partie des ressources de celui-ci, de verser une contribution au finances du pvl LC. La contribution recommandée est de :

- 50 CHF/an pour les conseillers communaux ayant un statut d'étudiant, d'apprenti ou au bénéfice de rentes sociales
- 100 CHF/an pour les conseillers communaux,
- 1'000 CHF/an pour les municipaux ou syndics
- 1'000 CHF/an pour les élus cantonaux

Cette contribution est facultative et ne saurait être exigée des élus au motif des présents statuts.

Article 19 - Trésorier

Le Trésorier gère les fonds du pvl LC. Il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

VII. ORGANE DE RÉVISION

Article 20 – Organe de révision

L'organe de révision est constitué d'au minimum deux vérificateurs aux comptes et un suppléant élus par l'Assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

IX. DISSOLUTION

Article 22 - Dissolution

La dissolution du pvl LC ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
2. réunissant au moins un tiers des membres
3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité simple des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du pvl LC ou prendre une décision de fusion avec un autre parti. En cas de dissolution du pvl LC, les actifs de l'association seront reversés au Parti vert/libéral vaudois.

Les présents statuts remplacent dans leur totalité les statuts du Parti vert/libéral du District de Nyon adoptés le 6 décembre 2010 à Nyon. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Parti vert/libéral de La Côte le 26 mai 2016.



Jean-Pierre Roland
Président ad-intérim
Parti vert/libéral de La Côte



Nicolas Ray
Secrétaire
Parti vert/libéral de La Côte